



**roller provence méditerranée**

Site : [www.rpm-club.fr](http://www.rpm-club.fr)

Affilié à la FFRS n° 083561 - agrément DDJS n° 83-S-1481-10/02/04

Courrier au Siège Social : 458 bis avenue de la Malogineste 83140 Six-Fours-les-Plages

E.mail : [contact@rpm-club.fr](mailto:contact@rpm-club.fr)

# Statuts de l'association sportive Roller Provence Méditerranée

*Novembre 2019*



## roller provence méditerranée

<i>Date</i>	<i>Objet de la modification</i>	<i>Articles et pages</i>
18/08/1995	Création des statuts	
22/10/2004	Transfert de la raison sociale au 164 chemin de Cambaud – 5 - lotissement St Yvon - 83140 Six-Fours les Plages	
11/09/2006	Fusion avec les clubs "Roller Skating Hyérois" et "Roller Sport Toulonnais" pour de venir "Roller Provence Méditerranée"	A1p1
26/09/2008	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les trois villes Hyères, Toulon et Six Fours ne sont plus nommées. Le trigramme "RPM" peut désigner communément le ROLLER PROVENCE MEDITERRANEE.</li><li>• Extension de la durée du CA à deux ans.</li><li>• La rotation des présidents entre les trois villes n'est plus une obligation</li></ul>	a6 p4 a6 p4
15/10/2012	Remise en page totale et renumérotation des articles. <ul style="list-style-type: none"><li>• Le texte initial n'a pas été modifié au cours de cette opération.</li><li>• Les articles bis (2 et 5) deviennent des articles à part entière.</li><li>• Les articles sont numérotés dans l'ordre d'apparition.</li></ul> Modification du mode de convocation	Toutes  A11 p9
07/11/2019	Réécriture et actualisation de l'ensemble des statuts de l'association	Toutes

### **Article 1 : Objet**

L'association dite Roller Provence Méditerranée ou RPM fondée le 5 août 1995, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901 entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, a pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération Française de Roller et de Skateboard.

### **Article 2 – Siège**

Elle a son siège au 458 bis avenue de la Malogineste 83140 Six-Fours-les-Plages. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du Conseil d'Administration, et dans une autre commune, par décision de l'assemblée générale.

### **Article 3 – Durée et déclaration**

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Toulon le 10 août 1995, sous le n° 1300 (journal officiel du 6 septembre 1995).

### **Article 4 – But**

Elle a pour but d'organiser, de développer, d'animer, d'enseigner et de promouvoir une ou plusieurs des disciplines sportives de roller et/ou de skateboard, organisées sous l'égide de la F.F.R.S. (Fédération Française de Roller & Skateboard).

### **Article 5 – Moyens d'actions**

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la FFRS, de ses Comités et de ses organes déconcentrés.

L'Association s'interdit toute discrimination, discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### **Article 6 – Les membres**

L'association se compose des personnes physiques intéressées par les buts poursuivis par l'association et souhaitant y contribuer. L'association peut comprendre des membres actifs et des membres d'honneur.

L'admission d'un membre emporte de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et règlement intérieur de l'association.

L'adhésion d'un membre actif, à l'association, est soumise au règlement de la cotisation annuelle, et à la détention d'une licence de la Fédération Française de Roller et Skateboard en cours de validité

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de statuer, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La demande d'admission d'un membre mineur doit être accompagnée de l'autorisation d'un de ses représentants légaux.

Le titre de Président d'honneur, vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent lui être utiles. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou d'un droit d'entrée.

### **Article 7 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- 1- par la démission ou le non renouvellement de la cotisation
- 2- par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement contacté par tout moyen conférant bonne réception des informations, pour être entendu et assurer sa défense.
- 3- par le décès

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission ou de l'exclusion, et ne peuvent prétendre au remboursement, même partiel, de la cotisation réglée.

### **Article 8 – Affiliation**

L'association s'engage notamment :

- 1- à s'affilier à la Fédération Française de Roller et Skateboard et se conformer aux statuts et divers règlements établis par celle-ci et ses organes déconcentrés,
- 2- à veiller à ce que ses membres soient licenciés auprès de la FFRS,
- 3- à assurer en son sein la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire, en convoquant notamment avant toute sanction l'intéressé et en le mettant en mesure d'assurer sa défense, en se faisant assister s'il le souhaite d'une personne de son choix.
- 4- à s'interdire toute discrimination dans son organisation et sa vie interne,
- 5- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

6- à veiller au respect de son obligation générale de prudence, et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

#### **Article 9 – Assemblée Générale – Composition et droit de vote**

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation et licence, et des membres d'honneur.

Elle se réunit aux jours, heures et lieux indiqués dans la convocation.

Les convocations doivent parvenir au moins 15 jours à l'avance, par lettre ou par courrier électronique adressé par le Président ou son mandataire aux membres.

La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Conseil désigné par celui-ci. Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée.

Chaque membre actif dispose d'une (1) voix. Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal qui dispose de leur voix. Les membres d'honneur ne disposent pas de droit de vote.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre actif et limité à 2 par membre présent.

Les votes portant sur des personnes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

#### **Article 10 – Assemblée Générale – Réunions et prérogatives**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour. Elle vote les montants des droits d'entrée et cotisations.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du cinquième au moins de ses membres présents ou représentés, si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée au moins quinze (15) jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées sur des procès-verbaux, inscrites sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire.

### **Article 11 – Conseil d’Administration - Élection et composition**

L’association est administrée par un Conseil d’administration composé d’un maximum de 15 membres, élus pour un mandat d’une durée de 2 ans, par l’assemblée générale à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés à jour de leurs cotisations.

La composition du Conseil d’Administration doit autant que possible refléter la composition de l’Assemblée Générale et notamment garantir l’égal accès des femmes et des hommes aux fonctions de dirigeants.

Est éligible au Conseil d’Administration, toute personne majeure, membre actif depuis plus de 6 mois.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d’un quart des membres du Conseil d’administration (hors bureau) , celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres jusqu’à la prochaine assemblée générale.

### **Article 12 – Conseil d’Administration - Réunions**

Le Conseil d’Administration se réunit au moins trois (3) fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande du quart des membres qui le composent.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé et limité à un pouvoir par membre. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d’égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont consignées sur des procès-verbaux et signées par le Président et par le Secrétaire de séance.

Tout membre qui aura, sans excuse acceptée, été absent de trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire d’office.

Les collaborateurs salariés de l’association, peuvent assister en totalité ou en partie aux réunions, avec voix consultative.

### **Article 13 – Conseil d’Administration - Prérogatives**

Dès son élection, le Conseil d’administration désigne en son sein un Président qu’il propose au vote de l’Assemblée Générale.

Le Conseil d’Administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d’administration de l’association en toute circonstance, à l’exception de ceux statutairement réservés à l’Assemblée Générale.

A ce titre, le Conseil d'Administration peut notamment et de façon non limitative :

- déterminer les orientations de l'association
- établir et modifier le règlement intérieur
- établir le budget prévisionnel et arrêter les comptes, sur proposition du Trésorier
- procéder à des emprunts
- prendre toute disposition concernant le personnel salarié (embauche, ...)
- déléguer certains de ses pouvoirs au président et à certains de ses membres

#### **Article 14 – Le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé au minimum du Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Bureau se réunit au moins 3 fois dans l'année, à l'initiative du Président ou de 3 autres au moins de ses membres, et chaque fois que nécessaire.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association, dans le cadre de l'application des décisions prises par le Conseil d'administration.

Le Président, notamment :

- est chargé de la représentation de l'association, de la direction générale de celle-ci, d'impulser et de faire exécuter les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau.
- est ordonnateur et engage l'association par sa signature sur tout type d'acte
- préside les réunions du Conseil d'Administration, du bureau et les assemblées générales.
- représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile, ou mandate expressément un dirigeant à cet effet, au moyen d'un pouvoir spécial.

Le Secrétaire, notamment :

- veille au bon fonctionnement statutaire de l'association,
- rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et les comptes-rendus des réunions du bureau et du Conseil d'Administration et la correspondance,
- tient le registre des membres de l'Association, sur accord du Président il peut saisir les licences et conserve les archives.

Le Trésorier, notamment :

- est dépositaire des fonds de l'Association,
- procède aux paiements après accord du Président ou du Bureau,
- tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, droits d'entrée,
- rédige les bilans et comptes-rendus financiers,
- fait fonctionner les comptes bancaires.

En cas de vacance d'un des trois postes du bureau, le Conseil d'Administration désigne en son sein un ou des remplaçants par intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale où il est procédé à l'élection du membre démissionnaire.

#### **Article 15 - Ressources**

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

1. les cotisations et droits d'entrée versés par ses membres,
2. le produit des manifestations,
3. les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics,
4. les ressources créées à titre exceptionnel,
5. le produit des rétributions perçues pour services rendus,
6. les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
7. toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur, tels les dons, la vente de produits et de prestations de services.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les contrats de mécénat ou de sponsoring spécifiques à une section doivent être validés en Conseil d'Administration préalablement. Ils peuvent financer des projets spécifiques à une section.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture des pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du Conseil d'administration, qui fixe annuellement les barèmes et taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

#### **Article 16 - Comptabilité et obligations financières**

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité de toutes les recettes et dépenses fait apparaître annuellement le résultat de l'exercice et un bilan.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice suivant.

Les comptes clos sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.



### **Article 17 – Sections de l’association**

L’Assemblée Générale peut créer ou fermer des sections, sans personnalité juridique. Chaque section dispose d’une autonomie d’organisation et doit rendre compte de son activité à chaque Assemblée Générale de l’association ou au Conseil d’Administration lorsqu’il le demande.

### **Article 18 – L’Assemblée générale extraordinaire (modification des statuts, dissolution ou mise en sommeil)**

Cette assemblée générale se compose des membres actifs de l’association, et est convoquée dans les mêmes conditions que l’Assemblée Générale ordinaire.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Conseil d’Administration ou sur celle du quart des membres dont se compose l’assemblée générale.

Ces propositions modifications doivent dans tous les cas être approuvées par le Conseil d’Administration quinze jours au moins avant la tenue de l’assemblée générale.

Elle peut décider de la dissolution de l’association, sa mise en sommeil, sa fusion avec une (ou des) association(s) ayant le même objet.

Pour être tenue valablement, l’assemblée générale doit se composer du tiers au moins des membres ayant droit de vote (présents ou représentés). Si le quorum n’est pas atteint, l’assemblée sera à nouveau convoquée au moins quinze (15) jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de cette assemblée générale sont prises aux 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, l’Assemblée Générale procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens et à la restitution des apports.

L’Assemblée Générale désigne également l’organisme bénéficiaire du boni de liquidation : soit un organe déconcentré de la F.F.R.S., soit une ou plusieurs associations sportives dont l’objet est la pratique du roller skating, soit des œuvres sociales se rattachant à ces associations.

En aucun cas, les membres de l’association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l’association.

### **Article 19 – Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d’administration.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association.

## Article 20 – Formalités administratives

Le Président doit effectuer, à la Préfecture ainsi qu'auprès de la Fédération Française de Roller Skating, dans un délai de trois (3) mois, les déclarations concernant :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Bureau.

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale chargée des Sports du Var.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue

Le 7 Novembre 2019

A Six-Fours les Plages

Sous la présidence d'Alexandra Meyer

Pour le Conseil d'Administration de l'association :

Le Président : Alexandra Meyer

Profession : Chef de Cabinet du Président du Tribunal de Grande Instance de Toulon,

Adresse : 588 Avenue Jean Monnet 83190 Ollioules

Date : 07/11/2019

Signature :



Le Secrétaire : Marine Ghoris

Profession : Ingénieur Aménagement du Territoire

Adresse : 795 chemin de l'Oratoire 83200 Toulon

Date : 07/11/2019

Signature :

